

Arpentage relatif aux aménagements hydroélectriques

**Guide portant sur les exigences relatives aux travaux
d'arpentage à exécuter et à la documentation à
produire en complément d'information des
*Instructions générales d'arpentage***

Décembre 2024

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Direction générale de l'arpentage et du cadastre
Bureau de l'arpenteur général du Québec
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau G 309
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 418 627-6263
Ligne sans frais : 1 866 451-6375, option 3 (sans frais au Québec)
Courriel : arpenteur.general@mrfn.gouv.qc.ca

Collaboration

Ce document a été préparé en collaboration avec le Service de l'expertise foncière et des transferts de la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, de la Direction principale de la gestion hydrique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même qu'avec la Direction générale de l'électricité du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Diffusion

Cette publication est accessible en ligne uniquement à l'adresse :

Site Internet du ministère des Ressources naturelles et des Forêts :
<https://mrfn.gouv.qc.ca>

Section à l'intention des arpenteurs-géomètres :
<https://portail-info.foncier.gouv.qc.ca/arpenteurs-geometres>

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

ISBN 978-2-550-98125-1 (2^e édition, 2024)
ISBN 978-2-550-69716-9 (1^{ère} édition, 2014)

Table des matières

1. Avant-propos	2
2. Les exigences relatives aux travaux d'arpentage et à la documentation à produire ...	2
3. La requête à l'arpenteur général du Québec	3
4. La délimitation du domaine hydrique de l'État	3
5. La désignation du morcellement du territoire.....	4
6. La production des documents d'arpentage	5
6.1. Le plan d'arpentage.....	5
6.1.1. Le dessin du plan.....	7
6.2. Le carnet d'arpentage.....	7
6.2.1. Les photographies	8
6.3. Le système de référence altimétrique.....	8
6.4. Le facteur combiné et le fuseau MTM	9
7. Le positionnement et la précision des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique	9
7.1. La précision	9
7.2. Les règles à suivre	10
7.3. La localisation des ouvrages, des occupations et des droits	12
8. Les autres documents nécessaires pouvant être exigés par les gestionnaires du territoire.....	12
9. L'approbation des gestionnaires du territoire	12
10. La transmission du dossier et son traitement au Bureau de l'arpenteur général du Québec	13
Annexe 1	14
Annexe 2	15
Annexe 3	16

1. Avant-propos

Ce document a pour but de faire connaître les exigences du Bureau de l'arpenteur général du Québec (BAGQ) et de la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires (DDFEA), Service de l'expertise foncière et des transferts (SEFT), du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), de la Direction principale de la gestion hydrique (DPGH) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de la Direction générale de l'électricité (DGE) du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) quant à la nature des travaux d'arpentage à exécuter et à la documentation à produire nécessaires à l'attribution, par le gouvernement, des droits requis pour le maintien et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹, stations hydrométéorologiques, stations hydrométriques et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique) d'un producteur privé ou d'Hydro-Québec.

Tout d'abord, à titre d'arpenteur général du Québec, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts doit fournir aux arpenteurs-géomètres du Québec, seuls professionnels habilités à exécuter les travaux d'arpentage qui sont requis pour délimiter ou décrire le territoire, des instructions prévues dans la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1). L'article 17 de cette loi énonce que « tout arpentage sur une terre ou affectant ses limites doit, sous peine de nullité, être réalisé conformément aux instructions de l'arpenteur général du Québec ».

Ainsi, ce document précise certains éléments contenus dans les [Instructions générales d'arpentage](#) publiées par le Bureau de l'arpenteur général du Québec eu égard aux exigences en matière d'arpentage et de documentation à produire. Il permet également de prendre connaissance des exigences des gestionnaires du territoire du MRNF², du MELCCFP³ et du MEIE⁴ concernant les occupations et les droits relatifs au territoire visé, et ce, afin de leur permettre de consentir les droits requis en toute connaissance de cause.

2. Les exigences relatives aux travaux d'arpentage et à la documentation à produire

Les travaux d'arpentage à exécuter et la documentation à produire doivent être conformes aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur et également tenir compte des éléments exigés par les gestionnaires du territoire. Des précisions ou des informations concernant certains aspects importants à considérer suivent.

-
1. Dans le contexte d'un aménagement hydroélectrique exploité par un producteur privé, les lignes de transport d'énergie électrique, qui alimentent le poste de transformation ou tout autre équipement, font partie de l'aménagement hydroélectrique, ce qui n'est pas le cas d'un aménagement exploité par Hydro-Québec. Pour plus d'information concernant les arpentages de lignes électriques, se reporter au guide *Arpentage relatif aux emprises de lignes électriques sur les terres du domaine de l'État*.
 2. Il s'agit du Service de l'expertise foncière et des transferts de la Direction des droits fonciers et de l'évolution des affaires.
 3. Il s'agit de la Direction principale de la gestion hydrique.
 4. Il s'agit de la Direction générale de l'électricité.

3. La requête à l'arpenteur général du Québec

En référence à la section 1.7 des *Instructions générales d'arpentage*, l'arpenteur-géomètre mandaté pour exécuter des travaux d'arpentage sur les terres du domaine de l'État doit, dans un premier temps, adresser une demande au BAGQ à l'aide du formulaire [Requête à l'arpenteur général du Québec](#). Cette requête doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a) L'autorisation du MRNF ou d'un autre ministère, le cas échéant, pour l'occupation des terres du domaine de l'État (lettre, courriel, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou autres documents) ou un document du ou des ministères concernés confirmant que des travaux d'arpentage sont nécessaires à l'obtention de cette autorisation;
- b) L'autorisation du MELCCFP pour l'occupation du domaine hydrique de l'État (lettre, courriel, contrat de location, permis d'occupation temporaire ou autres documents) ou un document du MELCCFP confirmant que des travaux d'arpentage sur le domaine hydrique de l'État sont nécessaires à l'obtention de cette autorisation;
- c) La confirmation des cotes d'altitude d'exploitation et de protection du barrage. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au paragraphe 10 de la section 4.3 de même qu'à la section 6.8 des *Instructions générales d'arpentage*;

Note : Les cotes sont généralement inscrites dans le contrat de location de forces hydrauliques et d'octroi d'autres droits du domaine de l'État requis pour un aménagement hydroélectrique. Il est de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre de vérifier auprès du gestionnaire du territoire que les cotes obtenues de l'exploitant de l'ouvrage sont celles qui doivent être considérées dans la délimitation des lots.

- d) La description du projet d'arpentage (numéro⁵ du barrage, nom du barrage, de l'aménagement hydroélectrique, du réservoir, du lac ou du cours d'eau, du projet ou de toute autre information jugée pertinente);
- e) La référence aux numéros de dossier des intervenants concernés (MRNF-DDFEA/SEFT, MELCCFP-DPGH, MEIE-DGE, Hydro-Québec, producteur privé, etc.).

Il est important de soumettre des demandes complètes au BAGQ afin que l'autorisation de procéder à un arpentage, prévue à l'article 17 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) (RLRQ, c. T-8.1), soit donnée le plus tôt possible à l'arpenteur-géomètre mandaté pour les travaux.

4. La délimitation du domaine hydrique de l'État

En ce qui concerne la délimitation du domaine hydrique de l'État, l'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre à la DPGH du MELCCFP une [Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#)⁶, et ce, afin de tenir compte des informations qu'elle possède à cet égard. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au chapitre 6 des *Instructions générales d'arpentage*.

Avant de commencer les travaux d'arpentage proprement dit, l'arpenteur-géomètre doit avoir pris en considération les exigences et les commentaires de la DPGH pour s'assurer de répondre adéquatement aux préoccupations de cette dernière relativement à la délimitation du domaine hydrique de l'État.

5. Le numéro du barrage inscrit au Répertoire des barrages du MELCCFP.

6. La « Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État » s'effectue en remplissant le formulaire [Requête concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État](#) prévu à cette fin, lequel est disponible sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

5. La désignation du morcellement du territoire

En référence au chapitre 4 des *Instructions générales d'arpentage*, les terres du domaine de l'État touchées par l'aménagement hydroélectrique sont désignées, à **moins d'indication contraire** de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes intervenues** avec ces derniers, de la manière indiquée ci-après.

a) Comme étant un lot du Registre du domaine de l'État (LOR) pour les entités suivantes :

- Le domaine hydrique de l'État en amont de l'ouvrage de retenue⁷ (lit du lac ou du cours d'eau avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue);
- Le domaine hydrique de l'État en aval de l'ouvrage de retenue où le débit de l'eau est modifié par l'aménagement hydroélectrique (partie du lit du lac ou du cours d'eau définie selon les ententes intervenues);
- Les parties des terres du domaine de l'État submergées, y compris les îles⁸ du domaine de l'État (zones entre le lit naturel du lac ou du cours d'eau et la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du barrage);
- Les parties des terres du domaine de l'État submersible, y compris les îles⁹ du domaine de l'État (zones entre la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du barrage et la ligne de la cote d'altitude de protection du barrage);
- Les digues¹⁰;
- Les stations hydrométéorologiques, hydrométriques et les autres stations de mesure et de captation.

L'annexe 1 de ce guide présente les principes généraux de délimitation des lots du Registre du domaine de l'État (LOR) pour un réservoir dans le cas d'un affluent.

b) Comme étant un lot cadastral (DOR) pour les entités suivantes :

- Les terres du domaine de l'État, y compris le domaine hydrique de l'État, où sont érigées les installations nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue¹¹, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹² et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique);

Note : Selon les besoins d'Hydro-Québec ou du producteur privé, certaines installations pourraient être désignées comme un lot du Registre du domaine de l'État (LOR).

- Les terres du domaine de l'État où une servitude doit être consentie (inondation, passage ou autres) en bordure du lac ou du cours d'eau affecté, et ce, dans le cas où ces terres seraient situées en territoire non cadastré;

Note : Dans le cas où le terrain devant faire l'objet d'une servitude serait situé en territoire cadastré, une description technique de la partie du ou des lots cadastraux en cause est alors requise. Chacune des parcelles de la description technique sera un arpentage officialisé au registre (AOR) de type (AOR polygone).

7. Les ouvrages de retenue font référence au barrage ou au barrage et digues, selon la situation.

8. Toutes les îles du domaine de l'État doivent être prises en compte, à moins d'ententes contraires avec le gestionnaire du territoire.

9. Voir la note 8.

10. Une digue peut être désignée, selon les besoins d'Hydro-Québec ou du producteur privé, soit par un lot cadastral ou un lot du Registre du domaine de l'État.

11. Voir la note 10.

12. Voir la note 1.

Par ailleurs, dans le cas d'un **aménagement hydroélectrique exploité par un producteur privé** (tout producteur autre qu'Hydro-Québec), la création de lots du Registre du domaine de l'État (LOR) et de lots cadastraux (DOR) doit, de plus, respecter la règle décrite ci-après.

- Des lots distincts devront être créés lorsqu'il y a un changement de désignation pour les territoires administratifs¹³ suivants :
 - Entre « Cités et Villes » et « municipalités locales » (autres que « Cités et Villes »);
 - Entre « Cités et Villes » et « territoires non organisés¹⁴ »;
 - Entre « territoires non organisés » et « municipalités locales » (autres que « Cités et Villes »).

6. La production des documents d'arpentage

La liste des documents à produire se trouve à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage*. Des précisions ou des informations complémentaires concernant le contenu du plan d'arpentage et du carnet d'arpentage sont fournies ci-après.

6.1. LE PLAN D'ARPEMENTAGE

Le plan d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 11 des *Instructions générales d'arpentage*. Il doit contenir, entre autres :

- les désignations territoriales du morcellement foncier pertinent de la manière prévue à la section 11.2.7 des Instructions;
- les données foncières et techniques énumérées à la section 11.2.8 des Instructions.

De plus, les informations suivantes **doivent** apparaître sur le plan d'arpentage en tenant compte des considérations ci-après mentionnées.

- a) La ligne des hautes eaux (LHE), au sens de l'article 919 du [Code civil du Québec](#), du lac ou du cours d'eau affecté, soit avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue ainsi que le sens d'écoulement du cours d'eau;

Note : Dans certaines situations particulières, lorsque aucune information n'est disponible afin de positionner la ligne des hautes eaux en amont de l'ouvrage de retenue, l'arpenteur-géomètre mandataire devra alors suivre les directives des gestionnaires du territoire (MRNF, MELCCFP et MEIE).

La partie du lit du lac ou du cours d'eau située en aval de l'ouvrage de retenue devant être délimitée est déterminée selon les ententes intervenues.

- b) La ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude (orthométrique) d'exploitation du barrage dont la valeur de la cote est confirmée par les gestionnaires du territoire (MELCCFP, MRNF et MEIE) comme celle ayant été déterminée par l'exploitant du barrage;
- c) La ligne de la cote d'altitude (orthométrique) de protection du barrage dont la valeur de la cote est confirmée par les gestionnaires du territoire (MELCCFP, MRNF et MEIE) comme celle ayant été déterminée par l'exploitant du barrage;

13. La désignation, telle que Municipalité, Ville, Paroisse, Village, Canton ou Cantons unis, apparaît dans le nom officiel de la municipalité locale.

14. Toute partie du territoire du Québec qui n'est pas celui d'une municipalité locale est un territoire non organisé (TNO) [Loi sur l'organisation municipale](#) (RLRQ, c. O-9, article 7).

d) La note relative au système de référence altimétrique sur lequel sont basées les cotes d'altitude d'exploitation et de protection du barrage. Pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 6.3 du présent guide;

e) Les ouvrages ou les occupations situés sur une terre du domaine de l'État ou une terre privée, notamment :

- ceux nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹⁵, stations hydrométéorologiques, stations hydrométriques et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique),
- ceux, sans lien avec le maintien et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, situés sur une terre qui est nécessaire au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, notamment ceux compris dans les zones d'exploitation ou de protection du barrage;

Note : En effet, il importe de constater les ouvrages et les occupations de toute nature, situés sur l'ensemble des terres nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique afin, notamment, de démontrer la conformité de tous les droits impliqués.

f) Les droits (servitudes, droits de passage, baux, etc.) affectant une terre du domaine de l'État ou une terre privée, notamment :

- les droits existants et à venir, nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique,

Note : Les gestionnaires du territoire informeront le bénéficiaire du droit dès que possible si de nouveaux droits doivent être octroyés. Il est aussi de la responsabilité de l'arpenteur-géomètre de s'assurer qu'il n'y a pas de nouveaux droits avant de commencer ses travaux.

- les droits existants, sans lien avec l'exploitation et le maintien de l'aménagement hydroélectrique, mais affectant une terre qui est nécessaire au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique, notamment les droits existants compris dans les zones d'exploitation ou de protection du barrage;

Note : Il importe de connaître les droits de toute nature, situés sur l'ensemble des terres nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique afin, notamment, de démontrer la conformité et la compatibilité de tous les droits impliqués.

Note : Le producteur privé ou Hydro-Québec doivent être en mesure de transmettre au MRNF, au MELCCFP et au MEIE une copie des actes démontrant la validité des droits existants.

g) La superficie totale de chacun des éléments suivants (inscrite distinctement sur le plan, soit sous forme d'une note, soit dans un tableau [voir l'**annexe 2 du présent guide** pour un exemple de tableau]) :

- le lit naturel du lac ou du cours d'eau du domaine de l'État affecté,
- les parties des terres du domaine de l'État submergées, y compris les îles¹⁶ du domaine de l'État,
- les parties des terres du domaine de l'État submersible, y compris les îles¹⁷ du domaine de l'État,
- les autres parties des terres du domaine de l'État qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique;

15. Voir la note 1.

16. Voir la note 8.

17. Voir la note 8.

- h) La représentation des stations de référence, géoréférencées en planimétrie et en altimétrie, qui ont été implantées (un minimum de trois stations de référence) au site de l'aménagement hydroélectrique à des endroits appropriés pour en permettre leur utilisation subséquente;
- i) En référence au point 8 ci-après, toute information jugée nécessaire à indiquer dans le plan, liée aux demandes supplémentaires adressées par les gestionnaires du territoire;

Note : À des fins de gestion, l'arpenteur-géomètre devra produire pour le MRNF et le MEIE un document comportant les numéros de lot des terres privées affectées par l'aménagement hydroélectrique.

- j) Dans le cas où les travaux d'arpentage concerneraient un territoire comportant plus d'un fuseau MTM (Mercator transverse modifiée), la limite des fuseaux en cause doit être représentée sur le plan;
- k) La note suivante relative à la représentation des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique :

« Le présent document a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du (nom de l'ouvrage ou du barrage) et la limite de la cote d'altitude de protection qui y sont représentées ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain ».

L'annexe 3 du présent guide illustre un exemple de plan pour un aménagement hydroélectrique (feuillet principal et un des feuillets illustrant des éléments pertinents).

6.1.1. LE DESSIN DU PLAN

La représentation du plan d'arpentage doit respecter les éléments indiqués à la section 11.1.4 des *Instructions générales d'arpentage*.

De plus, les particularités suivantes doivent aussi être considérées.

Pour la partie du cours d'eau ou du lac affectée par l'ouvrage de retenue, la ligne des hautes eaux, la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du barrage et la ligne de la cote d'altitude de protection du barrage doivent être représentées par des lignes du type limite établie de couleur rouge.

Des trames monochromes ou de couleurs doivent être utilisées pour représenter le lit naturel du lac ou du cours d'eau, les terres submergées et submersibles.

Lorsque des trames de couleur sont utilisées afin d'améliorer la représentation, les couleurs suivantes doivent être utilisées :

-  Bleu pâle (230,245,255) pour les terres du domaine hydrique de l'État;
-  Bleu (200,225,240) pour les terres du domaine de l'État submergées;
-  Rose (255,210,210) pour les terres du domaine de l'État submersibles.

6.2. LE CARNET D'ARPENTAGE

Le carnet d'arpentage doit être produit de la manière indiquée au chapitre 10 des *Instructions générales d'arpentage*. À cet égard, **le rapport d'arpentage doit contenir les éléments d'information mentionnés à la section 10.4 des instructions.**

De plus, les informations suivantes **doivent** y apparaître :

- L'explication détaillée de la méthodologie utilisée pour la réalisation des travaux d'arpentage, notamment celle concernant le positionnement et la précision des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique (pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 7 du présent guide);
- La valeur des cotes d'altitude (orthométrique) d'exploitation et de protection du barrage qui ont été utilisées ainsi que le nom de l'organisme responsable de la gestion de ces cotes;
- La mention selon laquelle les gestionnaires du territoire (MRNF, MELCCFP et MEIE) confirment que les cotes d'altitude utilisées sont celles ayant été déterminées par l'exploitant du barrage et devant être considérées;
- L'information suivante relative à la représentation des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique montrées sur le plan d'arpentage :

« Le présent travail a été réalisé à des fins de gestion des droits fonciers relatifs à l'usage du mandat en cause. La ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation du (nom de l'ouvrage ou du barrage) et la limite de la cote d'altitude de protection qui sont représentées sur le plan d'arpentage ne peuvent être utilisées à des fins de délimitation lors d'un arpentage subséquent sans en établir, au préalable, leur position sur le terrain ».

6.2.1. LES PHOTOGRAPHIES

Les photographies sont utilisées afin de montrer les éléments importants ou pouvant illustrer une situation problématique. Elles doivent être présentées sous la forme d'une annexe au carnet d'arpentage.

Il est requis de prendre les photographies suivantes :

- D'une vue d'ensemble des lieux (lorsque pertinent);
- Des vestiges d'arpentage retrouvés (repères d'arpentage, poteaux-témoins, buttes, etc.);
- Des bornes-terminus implantées ainsi que des balises d'identification ou des poteaux-témoins qui les accompagnent;
- Des éléments pouvant illustrer une situation problématique;
- De tout autre élément considéré comme pertinent.

Se reporter à la section 10.6 des *Instructions générales d'arpentage* pour plus d'information concernant les photographies.

6.3. LE SYSTÈME DE RÉFÉRENCE ALTIMÉTRIQUE

Le **Système canadien de référence altimétrique** utilisé pour exprimer les altitudes orthométriques est le **CGVD2013** (*Canadian Geodetic Vertical Datum of 2013*). Le système de référence altimétrique **CGVD28** (*Canadian Geodetic Vertical Datum of 1928*) pourrait être utilisé dans certaines circonstances.

L'arpenteur-géomètre devra vérifier le référentiel altimétrique sur lequel sont basées les cotes d'altitude d'exploitation et de protection du barrage qu'il a obtenues et, le cas échéant, convertir celles-ci dans le référentiel CGVD2013 et mentionner la correspondance dans le carnet d'arpentage. L'arpenteur-géomètre devra également ajouter la note concernant le système altimétrique sur le plan d'arpentage et dans le carnet d'arpentage qui l'accompagne.

6.4. LE FACTEUR COMBINÉ ET LE FUSEAU MTM

Le numéro du fuseau MTM et le facteur combiné sont deux éléments de données faisant partie des spécifications d'échange des fichiers que doit produire l'arpenteur-géomètre dans le cadre de sa requête d'arpentage. Les spécifications d'échange des fichiers exigés se trouvent au **chapitre 12 des Instructions générales d'arpentage**.

Le **facteur combiné** se trouve uniquement dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ (*Système de coordonnées planes du Québec*).

Quant au **numéro du fuseau MTM**, il se trouve :

- dans le fichier (CSV) des données descriptives des DOR, LOR et AOR, lequel est associé au fichier (DXF) des données géométriques correspondant;
- dans le fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ.

À cet égard, étant donné que la partie du lac ou du cours d'eau affecté par l'ouvrage de retenue peut couvrir de longues distances, l'arpenteur-géomètre doit tenir compte des particularités suivantes :

- L'arpenteur-géomètre doit vérifier si plus d'un facteur combiné doit être utilisé dans le cadre de son travail compte tenu de la distance par rapport au méridien central du fuseau et de l'altitude moyenne du terrain. Il est suggéré de consulter le BAGQ pour en déterminer la pertinence, au besoin;

Note : La section 12.3 des *Instructions générales d'arpentage* contient des exemples du contenu d'un fichier (CSV) des coordonnées SCOPQ pour un dossier comportant un ou plusieurs facteurs combinés.

- Les éléments graphiques d'une requête doivent toujours se trouver dans un seul fuseau MTM. Lorsqu'une requête chevauche deux fuseaux MTM, l'arpenteur-géomètre choisit celui qui correspond à la plus grande partie de son travail, et ce, uniquement si la distance dans l'autre fuseau est inférieure à 30 km. Toutefois, s'il doit ou tient à soumettre sa requête dans plus d'un fuseau, l'arpenteur-géomètre doit communiquer avec le BAGQ pour obtenir un numéro de dossier complémentaire pour chaque fuseau MTM additionnel.

Se reporter à la section 2.1 des *Instructions générales d'arpentage* pour obtenir plus d'information relative à la production d'arpentage dans plus d'un fuseau.

7. Le positionnement et la précision des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique

7.1. LA PRÉCISION

Les limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique (centrale, barrage, digue, réservoir, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹⁸ et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique) doivent être établies avec la meilleure précision possible afin d'assurer l'intégrité des terres du domaine de l'État et de considérer, le cas échéant, son effet sur les propriétés privées de même que sur les ouvrages, les occupations et les droits existants qui pourraient être affectés, notamment par la retenue d'eau (l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue). Pour obtenir plus d'information sur les éléments à considérer, il faut se reporter au point 6.1 du présent guide concernant les éléments d'information à indiquer sur le plan d'arpentage.

18. Voir la note 1.

Ainsi, le positionnement des limites territoriales de l'aménagement hydroélectrique et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits (chemin, bâtiment, emprise de ligne électrique, servitude de passage, bail, etc.) sur le territoire sont effectués, selon les territoires en cause indiqués au point 7.2, avec l'une ou l'autre des précisions suivantes, à savoir :

- une **précision dite « d'arpentage »** faisant référence à des levés d'arpentage de terrain (levés traditionnels et autres techniques de captage de données de précision similaire), à un projet de cartographie spécifique au mandat, réalisé à partir de levés lasers ou photogrammétriques et contrôlé sur le terrain, à l'utilisation de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé et aux analyses foncières afférentes, le tout conformément aux *Instructions générales d'arpentage*;
- une **précision dite « cartographique »** faisant référence à l'utilisation, notamment, de documents cartographiques ou à de l'imagerie non spécifique au mandat et n'ayant pas été contrôlé sur le terrain, du plan du cadastre du Québec, de la compilation des arpentages produite par le BAGQ accessible dans le Registre du domaine de l'État, d'une compilation cadastrale ou de documents d'arpentage ou d'archive disponibles non géoréférencés.

7.2. LES RÈGLES À SUIVRE

Selon les territoires en cause indiqués ci-après, l'arpenteur-géomètre doit se guider sur les règles qui y sont décrites pour déterminer le type de précision qu'il doit considérer et pour prendre connaissance des autres éléments dont il doit tenir compte dans l'exécution de ses travaux :

- a) **Le domaine hydrique de l'État** (lit du lac ou du cours d'eau avant l'exhaussement des eaux causé par l'ouvrage de retenue)

L'arpenteur-géomètre doit tenir compte des exigences et des commentaires obtenus du MELCCFP concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État à la suite de la requête qu'il lui a adressée (pour obtenir plus d'information à ce sujet, il faut se reporter au point 4 du présent guide);

À moins d'indications spécifique dans les exigences et les commentaires reçus du MELCCFP ou **d'une entente préalable** avec ce dernier, la délimitation du domaine hydrique de l'État se fait avec la précision suivante :

- De façon générale avec une **précision dite « cartographique »**, en l'absence de documents d'arpentage antérieurs dont l'arpentage est géoréférencé;
- Avec une **précision dite « d'arpentage »** dans les cas suivants :
 - en amont de l'ouvrage de retenue, lorsque le lit du lac ou du cours d'eau n'est pas encore exhaussé et que le territoire attenant est du **domaine privé**,
 - en aval de l'ouvrage de retenue et que le territoire attenant est du **domaine privé**;

- b) **Les terres submergées et submersibles du domaine de l'État (zones d'exploitation et de protection du barrage)**

Les travaux de délimitation pour établir la ligne des cotes d'altitude (orthométrique) d'exploitation et de protection du barrage, nécessaires à la désignation des terres submergées et submersibles de même que la localisation des ouvrages, des occupations ou des droits, se font avec la précision suivante :

- Une **précision dite « cartographique »** lorsque le territoire attenant est une terre du domaine de l'État sans ouvrages, occupations ou droits qui sont susceptibles d'être affectés par l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue;

- Une **précision dite « d'arpentage »** dans les cas suivants :
 - lorsque des ouvrages, des occupations ou des droits sont susceptibles d'être affectés par l'exhaussement des eaux du lac ou du cours d'eau causé par l'ouvrage de retenue,
 - lorsque la topographie des lieux (terrain de faible pente) ne permet pas de déterminer de manière suffisamment précise la position des lignes des cotes d'altitude par méthode cartographique;

c) **Les terres du domaine de l'État où sont érigées les installations nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique** (centrale, barrage, digue, poste de transformation, ligne de transport d'énergie électrique¹⁹, stations hydrométéorologiques, stations hydrométriques et autres infrastructures nécessaires à l'aménagement hydroélectrique)

Les travaux de délimitation des terres visées et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits sur ces dernières se font avec une **précision dite « d'arpentage »**.

Par ailleurs, en ce qui concerne **les digues**, les travaux de délimitation des terres visées et la localisation des digues pourront être faits avec une **précision dite « cartographique »**, et ce, à la suite d'ententes intervenues avec le gestionnaire du territoire. Le rapport d'arpentage devra faire mention de cette entente.

À moins d'indication contraire de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes préalables intervenues** avec ces derniers, les divers emplacements sont démarqués par des repères d'arpentage de la manière indiquée dans les *Instructions générales d'arpentage*.

Un minimum de trois stations de référence, géoréférencées en planimétrie et en altimétrie, doivent être implantées sur le site de l'aménagement hydroélectrique à des endroits appropriés pour en permettre leur utilisation subséquente;

d) **Les terres du domaine de l'État où une servitude doit être consentie**

Les travaux de délimitation du terrain devant faire l'objet d'une servitude et la localisation des ouvrages, des occupations et des droits sur le terrain visé se font avec une **précision dite « d'arpentage »**.

À moins d'indication contraire de la part des gestionnaires du territoire ou **d'ententes préalables intervenues** avec ces derniers, les limites du terrain en cause sont démarquées par des repères d'arpentage de la manière indiquée dans les *Instructions générales d'arpentage*.

e) **La limite entre le domaine de l'État et le domaine privé**

Les travaux de délimitation se font avec une **précision dite « d'arpentage »**.

Les emplacements du domaine privé, affectés par la ligne de retenue des eaux du barrage à la cote d'altitude d'exploitation du barrage et par la ligne de la cote d'altitude de protection du barrage, sont montrés sur le plan d'arpentage à titre de référence. Ces emplacements ne sont pas délimités ni démarqués.

La démarcation de toute autre limite privée ou publique et les limites publiques affectées par certains droits d'occupation (p. ex., baux, baux de villégiature, etc.) situées sur les terres du domaine de l'État devront faire l'objet d'une **entente préalable** avec les gestionnaires du territoire concerné.

19. Voir la note 1.

7.3. LA LOCALISATION DES OUVRAGES, DES OCCUPATIONS ET DES DROITS

Les ouvrages, les occupations et les droits mentionnés au point 6.1 du présent guide et devant être illustrés sur le plan doivent être localisés selon la précision décrite au point 7.2.

8. Les autres documents nécessaires pouvant être exigés par les gestionnaires du territoire

Selon la nature du dossier, les gestionnaires du territoire (MRNF, MELCCFP et MEIE) pourraient exiger tout autre document (autres que ceux énumérés à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage*) nécessaire à l'attribution et à la gestion des droits consentis, et ce, suivant les conventions, les ententes ou les exigences particulières convenues entre les gestionnaires du territoire (MRNF, MELCCFP et MEIE) et le producteur privé ou Hydro-Québec.

Ces exigences ne sont pas limitées à l'ajout **de demandes supplémentaires** de la part des gestionnaires du territoire et, le cas échéant, elles seront communiquées aussitôt que possible.

Toutefois, seuls les documents mentionnés à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage* doivent être transmis au BAGQ lors de l'analyse.

9. L'approbation des gestionnaires du territoire

En référence à la section 1.14.4 des *Instructions générales d'arpentage*, l'arpenteur-géomètre mandaté **doit obtenir l'approbation** des gestionnaires du territoire (MRNF, MELCCFP et MEIE) afin de s'assurer que les travaux réalisés sont conformes aux ententes intervenues, et ce, **avant de transmettre le dossier d'arpentage au BAGQ pour analyse et officialisation**.

Selon l'autorité et les champs de compétence de chacun des ministères, l'approbation des gestionnaires du territoire indiquée ci-après doit être obtenue :

- Le MRNF pour les terres du domaine de l'État;
- Le MELCCFP pour les terres du domaine hydrique de l'État;
- Le MEIE pour la force hydraulique.

Lorsque l'aménagement hydroélectrique affecte des terres du domaine de l'État qui ne sont pas sous l'autorité du MRNF ou du MELCCFP, l'approbation du gestionnaire du territoire détenant l'autorité doit aussi être obtenue.

L'approbation du gestionnaire du territoire consiste à ce que celui-ci s'assure que le territoire représenté dans les documents de l'arpenteur-géomètre est conforme à ses intentions. Il n'est pas nécessaire qu'il vérifie si les limites du territoire en cause respectent les arpentages antérieurs ou les descriptions officielles antérieures. Il n'a pas à vérifier non plus la conformité de l'arpentage et des documents soumis aux *Instructions générales d'arpentage*. Ces aspects relevant plutôt des responsabilités du BAGQ. Se reporter aux sections 1.14.2 et 1.14.3 des *Instructions générales d'arpentage* pour obtenir plus d'information sur le rôle et les responsabilités du BAGQ et du gestionnaire du territoire.

Pour en permettre la validation préalable par les gestionnaires du territoire, les documents suivants doivent leur être transmis :

- Pour le gestionnaire du territoire du MELCCFP, sous forme numérique : le carnet d'arpentage (format Word ou PDF), les données géométriques géoréférencées du plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral (format DGN, DWG ou DXF);
- Pour le gestionnaire du territoire du MRNF, sous forme numérique : en format PDF, le carnet d'arpentage, le plan d'arpentage et, le cas échéant, le plan cadastral ainsi que les données géométriques géoréférencées (format SHP, DGN, DWG ou DXF) du plan d'arpentage;
- Pour le gestionnaire du territoire du MEIE, sous forme numérique en format PDF : le plan d'arpentage et le plan de cadastre.

10. La transmission du dossier et son traitement au Bureau de l'arpenteur général du Québec

L'arpenteur-géomètre mandaté doit transmettre au BAGQ **tous les documents afférents** au dossier d'arpentage pour que l'analyse puisse débuter, notamment l'approbation des gestionnaires du territoire.

Pour connaître la documentation à produire, il faut se reporter à la section 4.5 des *Instructions générales d'arpentage*.

La documentation à produire doit être conforme aux *Instructions générales d'arpentage* en vigueur à la date d'officialisation du dossier d'arpentage et de dépôt des documents au Greffe de l'arpenteur général du Québec et non celles en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation de procéder à un arpentage sur les terres du domaine de l'État.

Quant aux modalités relatives à la transmission du dossier au BAGQ et à son processus de traitement par ce dernier, il faut se reporter au chapitre 13 des *Instructions générales d'arpentage*.

Période transitoire

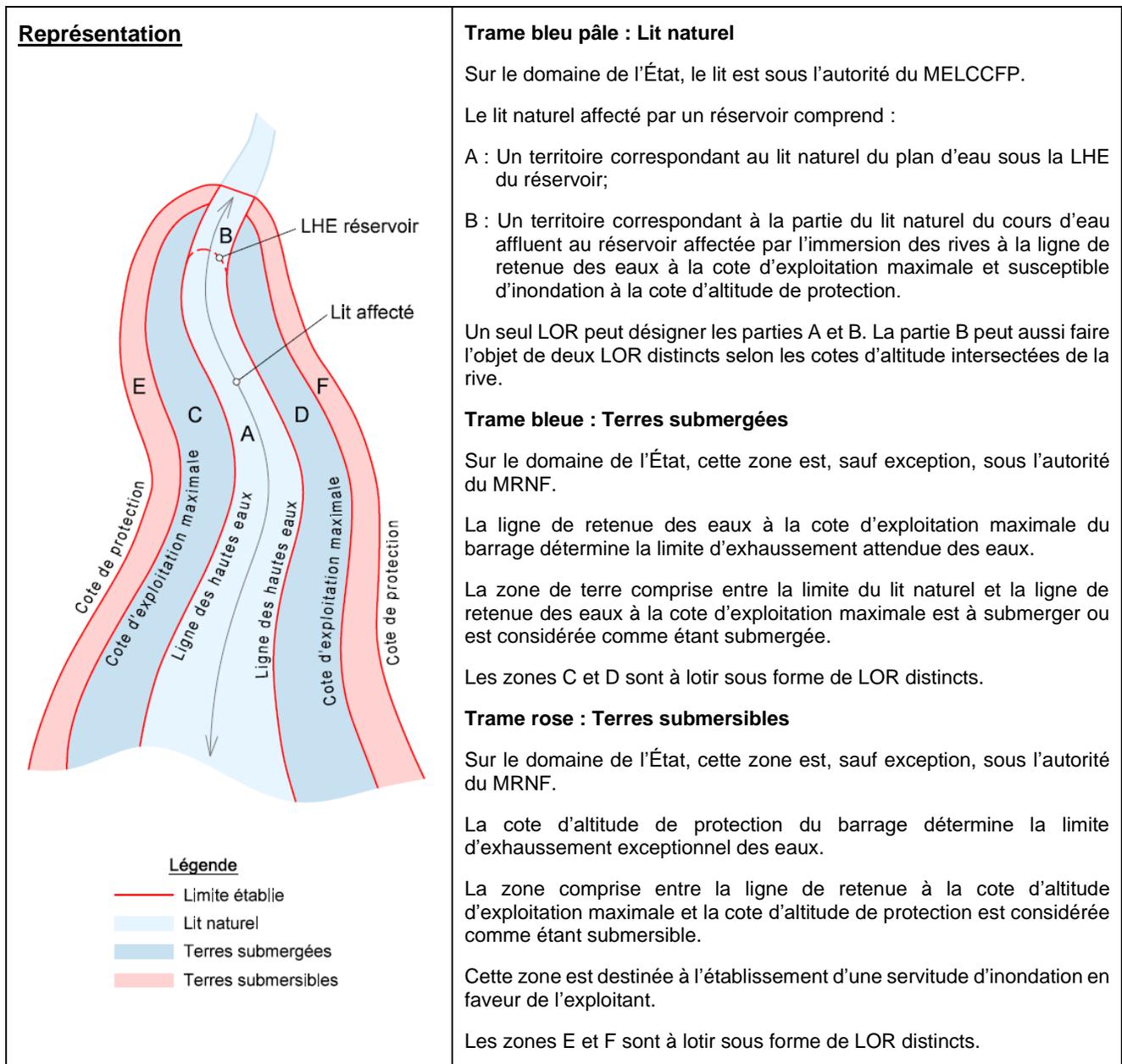
Après entente avec le BAGQ, la documentation produite selon la version précédente des *Instructions générales d'arpentage* et du présent guide pourrait également être acceptée.

Annexe 1

Principes de délimitation des lots du Registre du domaine de l'État (LOR) pour un réservoir (cas d'un affluent)

Concepts généraux

- Le lit naturel d'un affluent qui survient d'une altitude plus élevée que le réservoir ne peut être enclavé par une zone d'exhaussement (il demeure sous l'autorité du MELCCFP le long de tout son parcours naturel).
- L'exhaussement jusqu'à la ligne de retenue des eaux à la cote d'altitude d'exploitation maximale suit une courbe de niveau plus élevée qui se termine en intersectant la ligne des hautes eaux du lit naturel (exactement à la façon d'une courbe de niveau le long d'une rivière).
- La limite de lit naturel affecté par le réservoir se termine donc à l'intersection avec la cote d'altitude de protection du barrage. Cette limite est une droite joignant l'intersection de cette cote avec chacune des rives du lit naturel.



Annexe 2

Exemples de tableau des superficies des parcelles des terres du domaine de l'État affectées par l'aménagement hydroélectrique.

Tableau des superficies		
Lit naturel		
Sous la ligne des hautes eaux		
LOR	Feuillet	Superficie (ha ² , km ² ou m ²)
11592	<i>P. ex., 1, 2, 3</i>	
11593		
etc.		
Total :		
Terre submergée		
Entre la ligne de hautes eaux et la cote d'exploitation maximale à l'altitude de : X,XX m		
LOR	Feuillet	Superficie (ha ² , km ² ou m ²)
11585	<i>P. ex., 1, 2, 3</i>	
11586		
etc.		
Total :		
Terre submersible		
Entre la cote d'exploitation maximale et la cote de protection à l'altitude de : X,XX m		
LOR	Feuillet	Superficie (ha ² , km ² ou m ²)
11554	<i>P. ex., 1, 2, 3</i>	
11555		
etc.		
Total :		
Autres		
DOR	Feuillet	Superficie (ha ² , km ² ou m ²)
5 422 592	<i>P. ex., 1, 2, 3</i>	
5 422 593		
etc.		
Total :		

Annexe 3

Exemples de plan pour un aménagement hydroélectrique (feuillet principal 1/5)

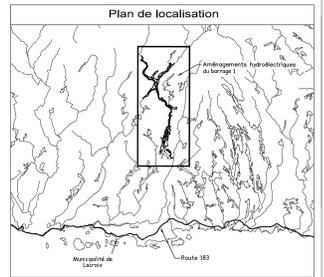
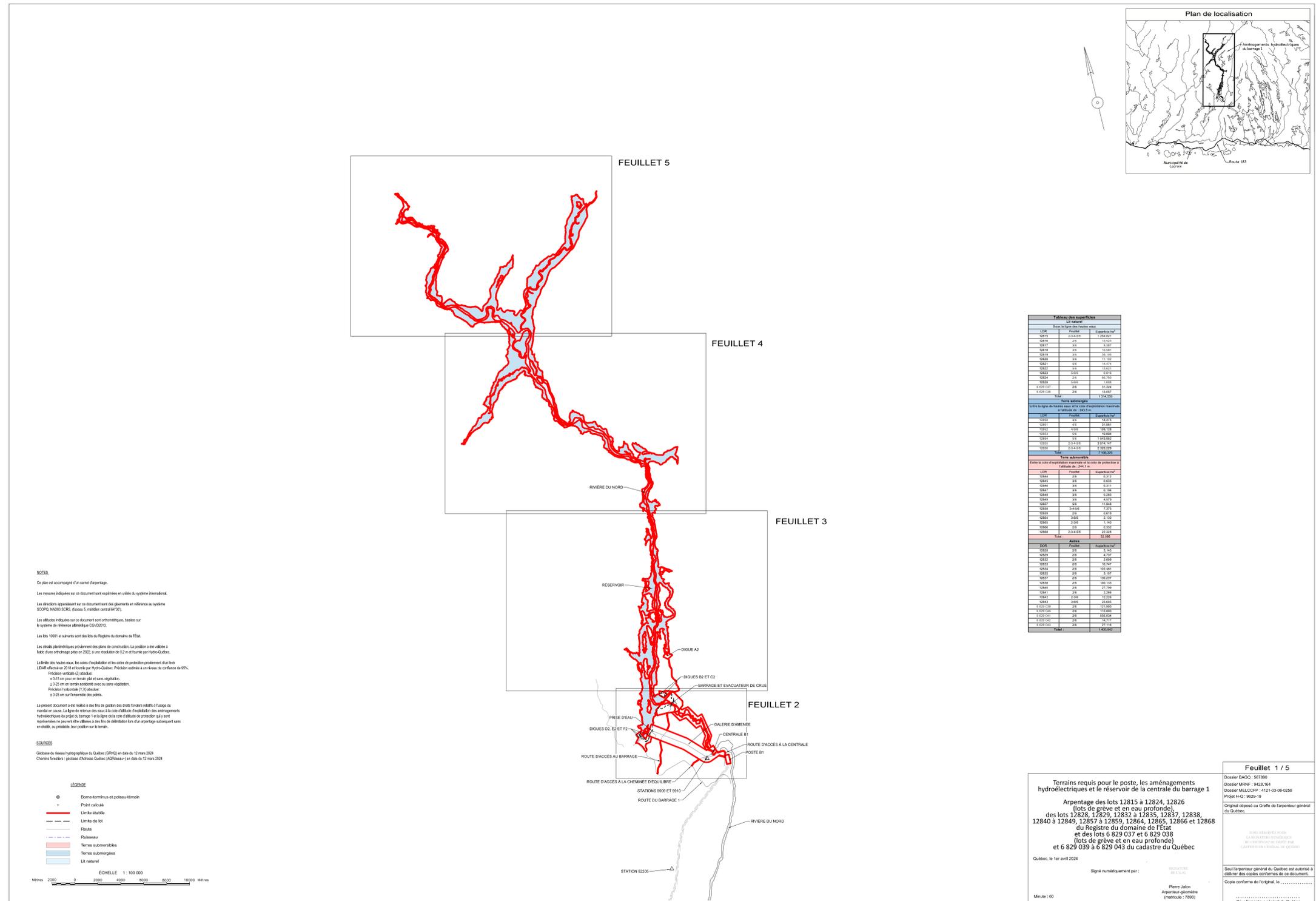


Tableau des superficies

Terre naturelle

Lot	Superficie (m²)
12815	2 242 000
12816	1 570
12817	1 570
12818	1 570
12819	1 570
12820	1 570
12821	1 570
12822	1 570
12823	1 570
12824	1 570
12825	1 570
12826	1 570
12827	1 570
12828	1 570
12829	1 570
12830	1 570
12831	1 570
12832	1 570
12833	1 570
12834	1 570
12835	1 570
12836	1 570
12837	1 570
12838	1 570
12839	1 570
12840	1 570
12841	1 570
12842	1 570
12843	1 570
12844	1 570
12845	1 570
12846	1 570
12847	1 570
12848	1 570
12849	1 570
12850	1 570
12851	1 570
12852	1 570
12853	1 570
12854	1 570
12855	1 570
12856	1 570
12857	1 570
12858	1 570
12859	1 570
12860	1 570
12861	1 570
12862	1 570
12863	1 570
12864	1 570
12865	1 570
12866	1 570
12867	1 570
12868	1 570
12869	1 570
12870	1 570
12871	1 570
12872	1 570
12873	1 570
12874	1 570
12875	1 570
12876	1 570
12877	1 570
12878	1 570
12879	1 570
12880	1 570
12881	1 570
12882	1 570
12883	1 570
12884	1 570
12885	1 570
12886	1 570
12887	1 570
12888	1 570
12889	1 570
12890	1 570
12891	1 570
12892	1 570
12893	1 570
12894	1 570
12895	1 570
12896	1 570
12897	1 570
12898	1 570
12899	1 570
12900	1 570
12901	1 570
12902	1 570
12903	1 570
12904	1 570
12905	1 570
12906	1 570
12907	1 570
12908	1 570
12909	1 570
12910	1 570
12911	1 570
12912	1 570
12913	1 570
12914	1 570
12915	1 570
12916	1 570
12917	1 570
12918	1 570
12919	1 570
12920	1 570
12921	1 570
12922	1 570
12923	1 570
12924	1 570
12925	1 570
12926	1 570
12927	1 570
12928	1 570
12929	1 570
12930	1 570
12931	1 570
12932	1 570
12933	1 570
12934	1 570
12935	1 570
12936	1 570
12937	1 570
12938	1 570
12939	1 570
12940	1 570
12941	1 570
12942	1 570
12943	1 570
12944	1 570
12945	1 570
12946	1 570
12947	1 570
12948	1 570
12949	1 570
12950	1 570
12951	1 570
12952	1 570
12953	1 570
12954	1 570
12955	1 570
12956	1 570
12957	1 570
12958	1 570
12959	1 570
12960	1 570
12961	1 570
12962	1 570
12963	1 570
12964	1 570
12965	1 570
12966	1 570
12967	1 570
12968	1 570
12969	1 570
12970	1 570
12971	1 570
12972	1 570
12973	1 570
12974	1 570
12975	1 570
12976	1 570
12977	1 570
12978	1 570
12979	1 570
12980	1 570
12981	1 570
12982	1 570
12983	1 570
12984	1 570
12985	1 570
12986	1 570
12987	1 570
12988	1 570
12989	1 570
12990	1 570
12991	1 570
12992	1 570
12993	1 570
12994	1 570
12995	1 570
12996	1 570
12997	1 570
12998	1 570
12999	1 570
13000	1 570

Terre submergée

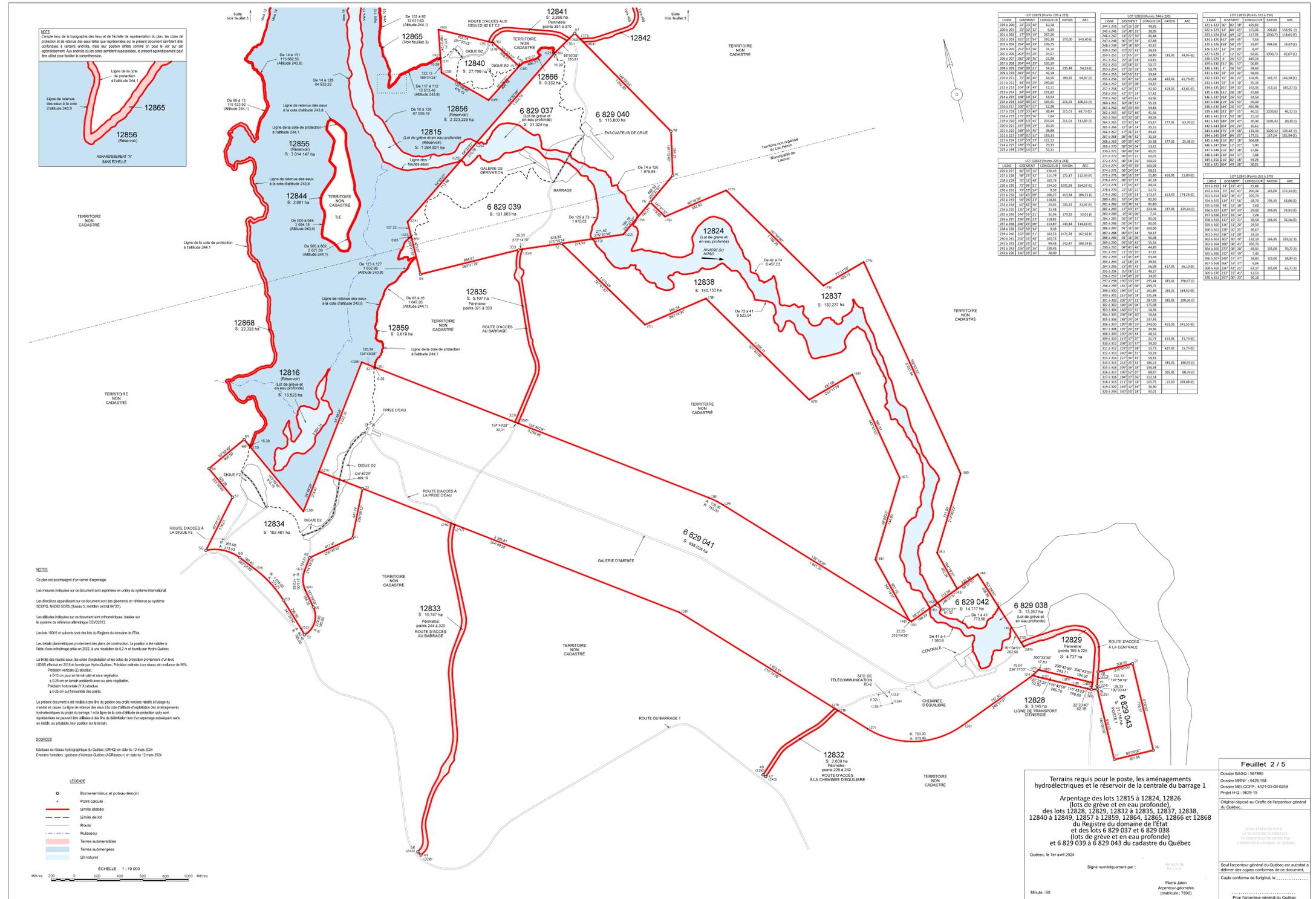
Lot	Superficie (m²)
12815	1 570
12816	1 570
12817	1 570
12818	1 570
12819	1 570
12820	1 570
12821	1 570
12822	1 570
12823	1 570
12824	1 570
12825	1 570
12826	1 570
12827	1 570
12828	1 570
12829	1 570
12830	1 570
12831	1 570
12832	1 570
12833	1 570
12834	1 570
12835	1 570
12836	1 570
12837	1 570
12838	1 570
12839	1 570
12840	1 570
12841	1 570
12842	1 570
12843	1 570
12844	1 570
12845	1 570
12846	1 570
12847	1 570
12848	1 570
12849	1 570
12850	1 570
12851	1 570
12852	1 570
12853	1 570
12854	1 570
12855	1 570
12856	1 570
12857	1 570
12858	1 570
12859	1 570
12860	1 570
12861	1 570
12862	1 570
12863	1 570
12864	1 570
12865	1 570
12866	1 570
12867	1 570
12868	1 570
12869	1 570
12870	1 570
12871	1 570
12872	1 570
12873	1 570
12874	1 570
12875	1 570
12876	1 570
12877	1 570
12878	1 570
12879	1 570
12880	1 570
12881	1 570
12882	1 570
12883	1 570
12884	1 570
12885	1 570
12886	1 570
12887	1 570
12888	1 570
12889	1 570
12890	1 570
12891	1 570
12892	1 570
12893	1 570
12894	1 570
12895	1 570
12896	1 570
12897	1 570
12898	1 570
12899	1 570
12900	1 570
12901	1 570
12902	1 570
12903	1 570
12904	1 570
12905	1 570
12906	1 570
12907	1 570
12908	1 570
12909	1 570
12910	1 570
12911	1 570
12912	1 570
12913	1 570
12914	1 570
12915	1 570
12916	1 570
12917	1 570
12918	1 570
12919	1 570
12920	1 570
12921	1 570
12922	1 570
12923	1 570
12924	1 570
12925	1 570
12926	1 570
12927	1 570
12928	1 570
12929	1 570
12930	1 570
12931	1 570
12932	1 570
12933	1 570
12934	1 570
12935	1 570
12936	1 570
12937	1 570
12938	1 570
12939	1 570
12940	1 570
12941	1 570
12942	1 570
12943	1 570
12944	1 570
12945	1 570
12946	1 570
12947	1 570
12948	1 570
12949	1 570
12950	1 570
12951	1 570
12952	1 570
12953	1 570
12954	1 570
12955	1 570
12956	1 570
12957	1 570
12958	1 570
12959	1 570
12960	1 570
12961	1 570
12962	1 570
12963	1 570
12964	1 570
12965	1 570
12966	1 570
12967	1 570
12968	1 570
12969	1 570
12970	1 570
12971	1 570
12972	1 570
12973	1 570
12974	1 570
12975	1 570
12976	1 570
12977	1 570
12978	1 570
12979	1 570
12980	1 570
12981	1 570
12982	1 570
12983	1 570
12984	1 570
12985	1 570
12986	1 570
12987	1 570
12988	1 570
12989	1 570
12990	1 570
12991	1 570
12992	1 570
12993	1 570
12994	1 570
12995	1 570
12996	1 570
12997	1 570
12998	1 570
12999	1 570
13000	1 570

Terre administrative

Lot	Superficie (m²)
12815	1 570
12816	1 570
12817	1 570
12818	1 570
12819	1 570
12820	1 570
12821	1 570
12822	1 570
12823	1 570
12824	1 570
12825	1 570
12826	1 570
12827	1 570
12828	1 570
12829	1 570
12830	1 570
12831	1 570
12832	1 570
12833	1 570
12834	1 570
12835	1 570
12836	1 570
12837	1 570
12838	1 570
12839	1 570
12840	1 570
12841	1 570
12842	1 570
12843	1 570
12844	1 570
12845	1 570
12846	1 570
12847	1 570
12848	1 570
12849	1 570
12850	1 570
12851	1 570
12852	1 570
12853	1 570
12854	1 570
12855	1 570
12856	1 570
12857	1 570
12858	1 570
12859	1 570
12860	1 570
12861	1 570
12862	1 570
12863	1 570
12864	1 570
12865	1 570
12866	1 570
12867	1 570
12868	1 570
12869	1 570
12870	1 570
12871	1 570
12872	1 570
12873	1 570
12874	1 570
12875	1 570
12876	1 570
12877	1 570
12878	1 570
12879	1 570
12880	1 570
12881	1 570
12882	1 570
12883	1 570
12884	1 570
12885	1 570
12886	1 570
12887	1 570
12888	1 570
12889	1 570
12890	1 570
12891	1 570
12892	1 570
12893	1 570
12894	1 570
12895	1 570
12896	1 570
12897	1 570
12898	1 570

Annexe 3 (suite)

Exemples de plan pour un aménagement hydroélectrique (feuillet 2/5)



*Ressources naturelles
et Forêts*

Québec 